

DEPARTEMENT
HAUTE-SAVOIE

République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON
CHAMONIX-MONT-BLANC

COMMUNE
CHAMONIX-MONT-BLANC

EHA/JL

ARRETE DU MAIRE

Objet : PAS DE TIR DE BIATHLON DES BOIS

Le Maire de la Commune de CHAMONIX-MONT-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses Articles L.2212.1 et suivants,

VU l'Arrêté n° 002324/2010 du 4 février 2010 portant définition des modalités de fonctionnement du Pas de Tir de Biathlon des Bois,

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les modalités d'utilisation du Pas de Tir de Biathlon des Bois pour répondre au mieux aux besoins des usagers et aux exigences de sécurité du public sur le site.

ARRETE

ARTICLE 1 - Le Pas de Tir de Biathlon créé sur le Désert Blanc aux Bois est soumis aux conditions de fonctionnement suivantes :

- a) Époque de tir : toute l'année
- b) Jours : tous les jours, y compris les dimanches
- c) Heures de tir : - tirs de jour seulement
- du 1.05 au 1.07 de 9 h à 12 h et de 13 h à 18 h
- du 2.07 au 1.09 de 8 h 30 à 12 h
- du 2.09 au 1.05 de 9 h à 12 h et de 13 h à 18 h
- d) Capitale de tirs : Nord/Est
- e) Ligne de tir : 12
- f) Emplacement des tireurs à distance et des objectifs : Pas de Tir envisagé à 50 mètres. La largeur totale de ces tirs est de 36 mètres
- g) Distance de tirs : distance maximale 50 mètres

ARTICLE 2 - Discipline, types d'armes et munitions autorisées du Pas de Tir

- *Discipline autorisée :*

Seule la pratique du biathlon est autorisée sur le Pas de Tir

Sont interdits : les armes de chasse et armes de poings

- *Armes autorisées :*

Carabine à air comprimé 7ème catégorie pour le tir à 10 m

Carabine 22 long rifle Biathlon 7ème catégorie pour le tir à 50 m

Carabine Biathlon Laser pour le tir à 10 m

- *Munitions autorisées :*

Plombs de calibre 4/5

Balles 22 long rifle calibre 5/5

- *Nature des tirs :*

Tirs sportifs arrêtés depuis le Pas de tir ; debout, couché

Tirs à 50 m sur cibles fixes avec secteur de tir délimité par les cibles extrêmes

Tirs à 10 m sur cibles fixes mécaniques ou sur cartons

ARTICLE 3 - Conditions d'accès au pas de tir

Avant chaque séance de tir, le pratiquant/utilisateur devra :

- s'inscrire sur le planning établi au Centre Sportif Richard Bozon auprès de la responsable de la gestion des plannings,
- prendre connaissance du présent arrêté,
- fournir les diplômes et autres documents afférents,
- les associations utilisatrices du pas de tir s'obligent à produire annuellement, auprès de la responsable de la gestion des plannings au centre sportif Richard Bozon, copie des polices d'assurances / Responsabilité Civile requise.

ARTICLE 4 - Conditions d'utilisation du pas de tir à 50 m et à 10 m

- Être détenteur d'une licence FFS en cours de validité
 - Être détenteur d'un document attestant l'utilisation en règle de la carabine :
 - France : déclaration préfectorale ou carte européenne de transport d'arme
 - Europe : passeport européen ou équivalent
 - Monde : équivalent du passeport européen
- Tout pratiquant devra présenter ces documents à la demande d'un agent de la CCVCMB.

Toute arme ne peut être utilisée que par la personne pour laquelle elle est déclarée.

A l'exception des clients encadrés par un moniteur de ski diplômé d'état (en règle avec la législation en vigueur) et des compétiteurs sous l'autorité d'un entraîneur de la structure fédérale (Fédération Française de Ski).

Pour les mineurs de moins de 18 ans, en plus des conditions précitées, une séance d'entraînement au tir de 50 m ou 10 m, ne peut se faire que sous la responsabilité d'un adulte diplômé :

- soit dans le cadre d'un entraînement de club, de comité ou d'équipe nationale
- soit dans le cadre privé sous contrôle d'un adulte titulaire de l'un des diplômes suivants en cours de validité :

- Pour le tir à 50 m :

Diplôme d'État de ski nordique (en règle la législation)

Diplôme MF2 biathlon (encadrement de séances)

Diplôme d'Accompagnateur d'un Club de Tir biathlon 50 m (surveillance de séances)

- Pour le tir à 10 m :

Diplôme MF1 biathlon

Diplôme initiateur tir 10 m Biathlon

Chaque adulte qui prend sous sa responsabilité un mineur devra faire l'objet d'une demande écrite préalable déposée en Mairie et d'une information auprès des représentants des structures et associations sportives utilisant les infrastructures.

ARTICLE 5 - Sécurité autour du Pas de Tir

- Limites de la zone dangereuse interdite à la circulation pendant les tirs : ces limites sont figurées par un trait rouge sur la carte annexée au présent arrêté.
- Mesures prises pour indiquer les limites sur le terrain et en particulier aux points où des chemins pénètrent en zone dangereuse : le Pas de Tir sera délimité par des dispositifs physiques de protection et signalés par des panneaux indicateurs et tous autres moyens appropriés.
- Mesures à prendre lors de chaque tir pour assurer la sécurité des terrains et des chemins en zone dangereuse : mise en place de panneaux d'information du public à l'entrée et à la sortie du Pas de Tir à l'occasion des séances de tir.
- Les consignes de sécurité sont valables et applicables à toutes personnes « tireurs » et non « tireurs » se trouvant dans l'enceinte du pas de tir :
 - Une arme doit toujours être considérée comme chargée.
 - Une arme ne doit jamais être dirigée vers quelqu'un.
 - L'arme doit être transportée déculassée, dans une housse ou un étui, chambre vidée, sans chargeur.
 - Le canon doit être toujours être dirigé vers les cibles.
 - Ne jamais viser ailleurs que sur la cible ou le porte-cible correspondant à son emplacement de tir.
 - Une arme non-utilisée doit être ôtée de toute munition et remise dans son étui.

- Il est interdit de tirer volontairement au sol.
 - Lorsque le tir est terminé, la carabine doit être posée verticalement, culasse ouverte, canon vers le ciel, sur le portant (râtelier) prévu à cet effet.
 - Avant de s'avancer vers les cibles, s'assurer de l'accord de tous les tireurs et de l'arrêt des tirs.
 - Pas de déplacement sur le pas de tir avec une carabine chargée.
 - Lorsque la séance de tir est terminée, s'assurer qu'il n'y a plus de cartouche engagée dans le canon, que les chargeurs sont vides et qu'aucune munition n'est présente sur la crosse.
 - Ne jamais toucher l'arme de son voisin sans autorisation.
 - Malgré toutes ces règles de sécurité, une arme doit toujours être considérée comme dangereuse.
 - La présence d'animaux est strictement interdite sur le stand de tir.
- **Consignes d'entretien :**
- Les emplacements des tireurs se trouvent sur des propriétés communales. Leur nettoyage et entretien sont à la charge des utilisateurs. Il en est de même de tous les terrains avoisinant le Pas de Tir.
 - Les utilisateurs du pas de tir doivent nettoyer leur emplacement de tir après leur séance de tir (douilles, papiers, balles non utilisés...).

ARTICLE 6 - La Commune de CHAMONIX MONT-BLANC décline toute responsabilité en cas d'utilisation du Pas de Tir non conforme aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté, annule et remplace l'Arrêté Municipal de Chamonix n°002324/2010 du 4 février 2010.

ARTICLE 8 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Chamonix Mont-Blanc, la Police Municipale ainsi que les autres autorités de l'État ayant pouvoir en pareille matière sur le territoire de la Commune de CHAMONIX MONT-BLANC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté. Celui-ci sera affiché aux emplacements habituels, ainsi que sur le site du Pas de Tir de Biathlon du Désert Blanc, et au Foyer de Ski de Fond de Chamonix.

Fait à CHAMONIX-MONT-BLANC, le :

16 NOV: 2018

Pour le Maire,
Éric FOURNIER

